

SEANCE du 19 octobre 2020

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusées :

Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Madame Laëtitia MAZUIN, Conseillères;

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Objet : Taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-2 § 5, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2018 relative à la taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2020 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium des restes mortels.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;

2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile ;

3° d'un indigent ;

4° d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;

5° d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile ;

6° d'une personne qui lègue son corps à la science.

Art. 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Art. 3 : la taxe est fixée à 100 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Art. 4 : la taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance ou d'un reçu.

Art. 5 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et le frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Art. 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités faites conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Le Directeur Général
MARC WILMOTTE

Le Directeur Général,
M.WILMOTTE



La Bourgmestre - Présidente
VALERIE WARZEE-CAVERENNE

Le Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE

